

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 17 octobre 2024

Nos réf. : SAU/KP/MT n° 24-523

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEKA RECYCLAGE SAS

13 Zone Industrielle de Bellevue - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005703454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 août 2024 dans l'établissement VEKA RECYCLAGE SAS implanté 13 Zone Industrielle de Bellevue 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée intervient à la suite de deux plaintes reçues le 09 août 2024 concernant des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEKA RECYCLAGE SAS
- 13 Zone Industrielle de Bellevue - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005703454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEKA est autorisée à récupérer, trier et recycler des fenêtres en PVC, pour en fabriquer des granulés de PVC.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'activité était réduite et l'exploitant a précisé que la société effectuait des travaux de maintenance.

Lors de l'échange en salle, l'exploitant indique que des plaintes avaient été remontées, il y a 2 ans à la suite desquelles une visite du site avait été proposée aux plaignants.

A la suite de ces visites, des mesures de bruits en interne ont été faites aux points d'émergence. Des travaux ont été réalisés à la suite : augmentation du mur, isolation de conduit, changement du crible.

Début août 2024, de nouvelles plaintes ont été émises par le voisinage. L'exploitant indique que la cause proviendrait d'une porte laissée ouverte par des intérimaires. La consigne a ensuite été rappelé aux équipes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Acoustique	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Aménagements et exploitations des installations	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012 article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures périodique	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.2.3	Sans objet
3	Niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a relevé plusieurs non-conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'exploiter et du dossier d'autorisation associée sur la thématique "bruit".

Durant la visite d'inspection inopinée, l'inspection des installations classées a constaté que l'un des équipements est utilisé en extérieure et est susceptible de générer une nuisance sonore pour les usagers. Selon l'encadrement administratif du site, l'établissement doit disposer des équipements à l'intérieur des bâtiments afin de ne pas générer de propagation du son par voie aérienne ou solidienne.

De plus l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de mesures périodiques de bruit, il s'avère que des non-conformités sont récurrentes sur les périodes de nuit ou de jour. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier clairement la source de bruit problématique pour les riverains.

L'inspection des installations classées propose donc à madame la préfète de l'Aube, de mettre en demeure l'établissement de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.2.3
Thème(s) : Autre, Mesure périodique de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique (en limite de propriété et en zone à émergence réglementée) sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. [...] La mesure doit obligatoirement être réalisée en 4 points tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des mesures de la situation acoustique ont été effectuée en décembre 2019 et juillet 2023. Les mesures ont été réalisée en 4 points. En revanche les points mesurés lors des 2 dernières campagnes de mesure ne correspondent pas aux points identifiés dans le dossier d'autorisation. De plus, les points de mesures ne sont pas identiques d'un rapport à l'autre et ne permettent de les comparer. <u>Conclusion :</u> Il est rappelé à l'exploitant que les campagnes de mesures acoustiques sont à réaliser tous les 3 ans. De plus, la disposition des points est spécifiée dans son dossier de demande d'autorisation et comparables d'un rapport à l'autre. Compte-tenu de l'évolution du site, l'exploitant peut proposer le cas échéant de réaliser demander une mise à jour justifiée de la localisation des points de mesure, fonction de l'exploitation de l'installation (utilisation de la machine notamment).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.2.1			
Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émergence			
Prescription contrôlée :			
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés		Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)		4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)		3 dB(A)
Constats :			
<p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des mesures de la situation acoustique qui ont été effectuée en décembre 2019 et juillet 2023.</p> <p>Le rapport N° 100089841-001 du 07 août 2023 fait état de non-conformités sur certaines valeurs d'émergence admissible de jour et de nuit, avec des passéments des seuils.</p> <p>Dans le rapport de 2023 :</p>			
Point de mesure	Émergences en dB(A)		Conformité
	Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h			
2	8	5	NC
3	5,5	5	NC
4	3,5	5	C
Période nocturne 22h-7h			
2	1	3	C
3	4,5	3	NC
4	nulle	3	C
<p>Notons qu'il est également constaté sur le rapport de 2019 des valeurs non conformes.</p> <p>Aussi, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions			
Proposition de délai : 6 mois			

N° 3 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.2.2			
Thème(s) : Autre, Niveaux limites de bruit			
Prescription contrôlée :			
Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)		Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété Nord, Sud et Est	70 dB(A)		60 dB(A)
Constats :			
<p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des mesures de la situation acoustique ont été effectuée en décembre 2019 et juillet 2023. Le rapport 2023 fait état de non-conformités sur certaines valeurs de niveau sonore de jour et de nuit, avec des passements des seuils. Dans le rapport de 2023 :</p>			
Point de mesure	Émergences en dB(A)		Conformité
	Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h			
1	64	70	C
Période nocturne 22h-7h			
1	59,5	60	C
<p>Notons qu'il a été constaté sur le rapport de 2019 des valeurs non conformes. Aussi, l'inspection des installations classées constate un retour à la conformité sur ce point.</p>			
Type de suites proposées : Sans suites			

N° 4 : Aménagements et exploitations des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.3
Thème(s) : Autre, Aménagements
Prescription contrôlée : Conformité au dossier de demande d'autorisation Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Durant la visite d'inspection, il a été constaté la présence à l'extérieur des bâtiments d'une machine, « déchiqueteuse », dont la fonction est de réaliser un pré-broyage en martelant la matière première. Or, au regard du dossier d'autorisation, « <i>L'ensemble des machines sera placé à l'intérieur des bâtiments, les murs faisant écran au bruit</i> » : cette machine est exploitée à l'extérieur. De plus, il a été constaté l'émergence de bruit liés au transports de matières stockées au sol à l'extérieur à l'aide d'un engin de chantier type chargeur. L'exploitant précise que suite à des plaintes, le mur en bloc de béton, a été surélevé réduisant les nuisances sonore du côté de l'installation où il y a la machine à l'extérieur. L'exploitant indique que les activités de nuit sur le site sont moins fréquentes. <u>Conclusions :</u> La présence et l'activité d'une machine à l'extérieur sont des non-conformités et cette machine n'avait pas été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation. Aussi, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant pourra revenir à la conformité par l'enlèvement de la machine ou apporter des propositions concrètes et justifiées, permettant de garantir que l'émergence de bruit associé à la machine respecte les valeurs seuils prescrite réglementairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délai : 6 mois